

ACCORD COLLECTIF DU 15 MAI 2002 SUR LE TRAVAIL DE NUIT

Entre d'une part,

- le Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.F.T.C.
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.)
160-162 rue du Général de Gaulle – DAMMARTIN EN GOELE

il est convenu ce qui suit :

.../...

Article 1 : Limitation du recours au travail de nuit

Les parties signataires du présent accord rappellent que le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

En application du présent accord, le travail de nuit peut être mis en place, ou étendu à de nouvelles catégories de salariés, lorsque cette organisation est justifiée par :

- les nécessités d'approvisionnement dans le cadre des obligations de santé publique ;
- l'impossibilité technique d'interrompre le fonctionnement des équipements utilisés ;
- les délais de livraison des produits ;
- des impératifs de sécurité des personnes et des biens ;
- la nécessité de faire effectuer certains travaux pendant la plage horaire de nuit.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont consultés préalablement à la mise en place, ou à l'extension à de nouvelles catégories de salariés, du travail de nuit.

Lorsque l'employeur aura à pourvoir des emplois de nuit dans les conditions ci-dessus énoncées, il fera appel en priorité aux salariés volontaires.

Article 2 : Définition du travail de nuit

Tout travail effectué entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit, pour l'application du présent accord.

Une autre période comprise entre 22 h et 7 heures peut être substituée à la période mentionnée ci-dessus, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.213-1-1 du Code du Travail.

Article 3 : Définition du travailleur de nuit.

Est considéré comme travailleur de nuit, pour l'application du présent accord, tout salarié qui :

- soit, accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail effectif, durant la période comprise entre 21 heures et 6 heures (ou la période qui lui est substituée en application de l'article 2 du présent accord) ;
- soit, accomplit, sur 12 mois consécutifs à partir de la mise en place du travail de nuit, au moins 270 heures de travail effectif durant la période comprise entre 21 heures et 6 heures (ou la période qui lui est substituée en application de l'article 2 du présent accord).

Article 4 : Durée quotidienne et hebdomadaire des travailleurs de nuit

La durée quotidienne de travail effectif des travailleurs de nuit ne peut pas excéder 8 heures. Toutefois, en fonction des nécessités de l'entreprise telles qu'un surcroît d'activité, la durée quotidienne des travailleurs de nuit peut être portée à 10 heures, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La durée hebdomadaire de travail effectif des travailleurs de nuit, calculée sur une période de 12 semaines consécutives, ne peut pas excéder 40 heures. Toutefois, lorsque l'activité de l'entreprise le justifie, la durée moyenne hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit peut être portée à 42 heures après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 5 : Contreparties spécifiques pour les travailleurs de nuit.

Compte tenu des contraintes liées au travail de nuit, les travailleurs de nuit tels que définis à l'article 3 du présent accord, bénéficient, à titre de contreparties sous forme de repos compensateur, de 15 minutes pour chaque période de travail effectif de 8 heures comprises entre 21 heures et 6 heures ou celle qui lui est substituée.

Ce repos compensateur est pris en réduisant la durée quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle du travail. L'employeur fixe le mode d'attribution de la réduction de la durée du travail. Ce repos peut être pris par journée ou demi-journée après concertation et accord de l'employeur.

En outre, l'employeur prévoira une contrepartie financière pour les travailleurs de nuit.

Ces contreparties spécifiques pour les travailleurs de nuit ne se cumulent pas avec d'éventuelles contreparties en temps ou financières, accordées par les entreprises pour les organisations de travail comportant des postes de nuit, sauf dispositions contraires résultant d'accords d'entreprise ou d'établissement.

Article 6 : Conditions de travail des travailleurs de nuit

L'employeur s'efforcera d'améliorer les conditions de travail des travailleurs de nuit, notamment en mettant à leur disposition une salle de repos, un lieu de restauration dans lequel des repas chauds peuvent être pris.

Lorsque l'employeur affectera un salarié à un poste lui conférant la qualité de travailleur de nuit, il s'assurera qu'il bénéficie d'un moyen de transport entre son domicile et l'entreprise à l'heure de la prise et de fin de poste.

Les travailleurs de nuit bénéficient d'une demi-heure de repos payée lorsqu'ils travaillent de façon ininterrompue dans un poste d'une durée supérieure à 6 heures, sauf dispositions d'entreprises plus favorables. Ce repos est organisé dans l'entreprise ou l'établissement en fonction des spécificités de chaque activité.

Article 7 : Mesures destinées à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes

Aucune considération de sexe ne pourra être retenue par l'employeur pour :

- affecter un salarié à un poste lui conférant la qualité de travailleur de nuit ;
- faire bénéficier un travailleur de nuit d'une action de formation.

Article 8 : Formation professionnelle des travailleurs de nuit

Les travailleurs de nuit bénéficient, comme les autres salariés, des actions de formation inscrites au plan de formation de l'entreprise.

Dans ce cadre, l'entreprise veillera à ce que les travailleurs de nuit soient informés des actions de formation inscrites au plan et des autres dispositifs concernant la formation professionnelle et puissent accéder aux actions de formation. Les sessions de formation devront être planifiées en fonction de leurs contraintes horaires.

Article 9 : Exercice des mandats et travail de nuit

Le travail de nuit ne doit pas faire obstacle à l'exercice des mandats syndicaux ou de représentants du personnel. Les modalités d'application de cette disposition seront examinées, en fonction de chaque organisation, dans l'entreprise ou l'établissement avec les délégués syndicaux et les instances représentatives du personnel.

Article 10 : Suivi médical

Les salariés affectés d'un poste de jour vers un poste de nuit, ou d'un poste de nuit vers un poste de jour, bénéficient d'une information sur l'hygiène de vie (alimentation, sommeil...) à adopter en fonction du mode d'organisation du travail. Cette information est donnée par le médecin du travail ou toute autre personne habilitée, sous son contrôle.

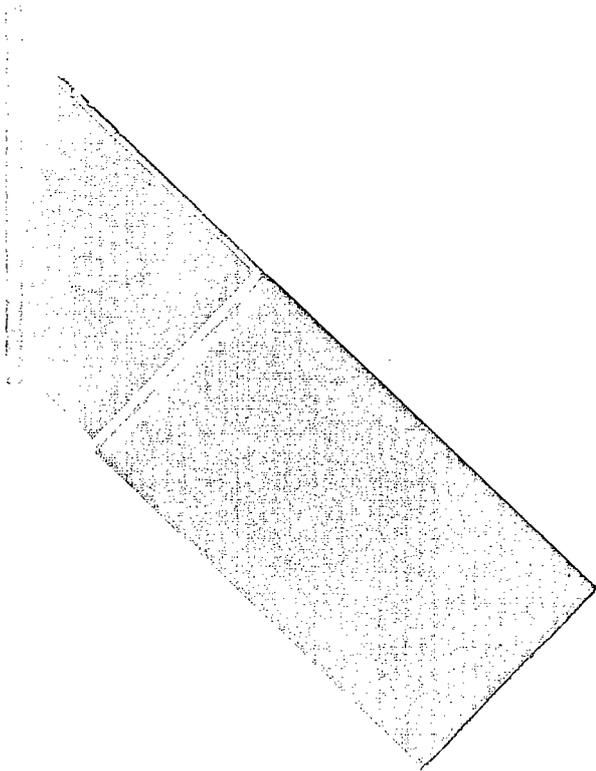
Tout travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière avant son affectation sur un poste de nuit et tous les 6 mois par la suite, dans les conditions fixées par les articles R.213-6 et suivants du Code du travail.

Le médecin du travail est consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

La travailleuse de nuit enceinte, dont l'état de grossesse a été médicalement constaté, ou qui a accouché, bénéficie de la protection édictée à l'article L.122-25-1-1 du Code du Travail.

Article 11 : Jeunes travailleurs

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.



En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.



Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de Paris

Direction des interventions
en entreprises

Conventions et accords
collectifs
210 quai de Jemmapes
75462 Paris cédex 10

Téléphone : 01.44.84.41.30
Télécopie : 01.44.84.42.77
Internet : www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par Madame LAMBERT

13 JUIN 2002
L75 RB

NUMERO : **279/02**

RECTIFICATIF.

RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

ACCORD COLLECTIF SUR LE TRAVAIL DE NUIT.

Conclu le 15 mai 2002, entre :

1° SYNDICAT NATIONAL DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

2° FCE CFDT
CFE CGC
CFTC
FO
SNPADVM

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n° 10 du 25 juillet 1983 prise en application de la loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à Paris, le 30 mai 2002

P/ le directeur départemental,



Reçu le 25 JUIN 2002

Paris, le 17 juin 2002

Direction des Affaires Sociales, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES -
C.F.E./C.G.C.

56, rue des Batignolles

75017 PARIS

20 JUIN 2002

PLG/FB/2002-115

BORDEREAU D'ENVOI

ACCORD COLLECTIF	ACCORD		RECEPISSE DE DEPOT
	Original	Photocopie	Photocopie
<i>Accord collectif du 15 mai 2002 sur le travail de nuit</i>	X		X

Pascal Le GUYADER
Responsable des relations du travail

SYNDICAT NATIONAL DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

88, rue de la Faisanderie - 75782 PARIS Cedex 16 - Téléphone : 01 45 03 88 51 - Télex : SNIP 642449 F - Télécopie : 01 45 03 88 47
email : dasef@snip.fr